

Département de Loir-et-Cher
MAIRIE DE VILLEHERVIERS

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 20 mars à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Villeherviers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Hubert BESSONNIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

PRESENTS : Monsieur Hubert BESSONNIER, Madame Claudette MORIN, Monsieur Hervé DELORME, Madame Séverine GONTHIER, Monsieur Stéphane AUGER, Madame Anne SOHAR, Monsieur Emmanuel DE LOYNES, Madame Anne-Charlotte DIVARD, Monsieur Ludovic BEX, Madame Gaëlle CARTAUX, Monsieur Damien ANYS-RIOTTON-ROUX.

ABSENT AYANT DONNÉ PROCURATION :

ABSENTS EXCUSES :

Secrétaire de séance : Madame Claudette MORIN

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers votants : 11

ORDRE DU JOUR

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 27 février 2026

- 1) **Délibération 2026-007** – Élection du maire
- 2) **Délibération 2026-008** – Détermination du nombre d'adjoints
- 3) **Délibération 2026-009** – Élection des adjoints
- 4) **Délibération 2026-010** – Indemnités du maire et des adjoints
- 5) **Délibération 2026-011** – Attribution des délégations au maire
- 6) **Délibération 2026-012** – Élection des délégués de la commune au SIDELC
- 7) **Délibération 2026-013** – Élection des délégués de la commune au SIVOS
- 8) **Délibération 2026-014** – Élection des délégués au Syndicat Mixte du Pays de la vallée du Cher et du Romorantinais

Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 27 février 2026

Les Conseillers ont reçu le projet de procès-verbal du Conseil municipal du 27 février 2026.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le maire sortant, Hubert BESSONNIER, après avoir fait l'appel des conseillers, a donné la présidence au doyen, Monsieur Hubert BESSONNIER.

1) Délibération 2026-007 – Élection du maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.
Monsieur Hubert BESSONNIER est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– M BESSONNIER Hubert voix 10 - dix

– M. BESSONNIER Hubert, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Le conseil municipal,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil municipal proclame à l'**unanimité** des membres présents, Monsieur Hubert BESSONNIER, Maire de la commune de VILLEHERVIERS et le déclare installé.

AUTORISE Monsieur BESSONNIER Hubert, Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire nouvellement élu prend immédiatement ses fonctions et poursuit l'exécution de l'ordre du jour par la fixation du nombre d'adjoint au maire.

VOTE : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2) Délibération 2026-008 – Détermination du nombre d'adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** des membres présents, la création de 2 postes d'adjoints au maire.

VOTE : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3) Délibération 2026-009 – Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidatures, les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste n°1 : Madame Claudette MORIN et Monsieur Hervé DERLORME.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste n°1 : voix 9 - neuf

- La liste n°1, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire dans l'ordre suivant :

- Madame Claudette MORIN

- Monsieur Hervé DELORME

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

VOTE : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4) Lecture de la charte de l' élu local

Mr le maire fait lecture de la charte de l' élu local et en donne un exemplaire à chaque conseiller municipal.

5) Délibération 2026-010 – Indemnités de fonction des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à deux ;

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 408 habitants ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints ;

Mr le maire propose les indemnités suivantes :

- Maire : 28,10% taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Adjoints : 10,89% taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal, DECIDE

Article 1er

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- Maire : 28,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoints : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

VOTE : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

6) Délibération 2026-011 – Délégations du conseil municipal au maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

VOTE : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

7) Délibération 2026-012 – élection des délégués au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité du Loir-et-Cher

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune est membre du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité du Loir-et-Cher (SIDELC), que conformément aux dispositions des statuts de ce syndicat, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune de Villeherviers.

En application des articles L.5212-7, L.5711-1 et L.5721-2 du CGCT, le choix du conseil municipal pourra porter uniquement sur l'un de ses membres pour l'élection des délégués titulaires et suppléants au sein des syndicats intercommunaux ou mixtes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1er

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même Code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 50 000 € maximum autorisé par le conseil municipal ;

Il est proposé au conseil municipal les candidatures de Madame Claudette MORIN (titulaire) et Monsieur Stéphane AUGER (suppléant).

Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret.

Sont élus délégués de la commune au sein du comité syndical :

- Madame Claudette MORIN, délégué titulaire, ayant obtenu 11 voix
- Monsieur Stéphane AUGER, délégué suppléant, ayant obtenu 11 voix

Madame Claudette MORIN et Monsieur Stéphane AUGER sont élus au premier tour à la majorité absolue.

VOTE : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

8) Délibération 2026-13 – élection des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) Loreux/Marcilly/Millançay/Villeherviers, que conformément aux dispositions des statuts de ce syndicat, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune de Villeherviers.

En application des articles L.5212-7, L.5711-1 et L.5721-2 du CGCT, le choix du conseil municipal pourra porter uniquement sur l'un de ses membres pour l'élection des délégués titulaires et suppléants au sein des syndicats intercommunaux ou mixtes.

Il est proposé au conseil municipal les candidatures de Monsieur Hervé DELORME et Madame Anne-Charlotte DIVARD (titulaires) ; Monsieur Damien ANYS-RIOTTON-ROUX et Monsieur Stéphane AUGER (suppléants).

Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret.

Sont élus délégués de la commune au sein du comité syndical :

- Monsieur Hervé DELORME, délégué titulaire, ayant obtenu 11 voix
- Madame Anne-Charlotte DIVARD, délégué titulaire, ayant obtenu 11 voix
- Monsieur Damien ANYS-RIOTTON-ROUX, délégué suppléant, ayant obtenu 11 voix
- Monsieur Stéphane AUGER, délégué suppléant, ayant obtenu 11 voix

Monsieur Hervé DELORME et Madame Anne-Charlotte DIVARD (titulaires) ; Monsieur Damien ANYS-RIOTTON-ROUX et Monsieur Stéphane AUGER (suppléants) sont élus au premier tour à la majorité absolue.

VOTE : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

9) Délibération 2026-14 – élection des délégués au Syndicat Mixte du Pays de la vallée du Cher et du Romorantinais

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune est membre du Syndicat Mixte du Pays de la vallée du Cher et du Romorantinais, que conformément aux dispositions des statuts de ce syndicat, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune de Villeherviers.

En application des articles L.5212-7, L.5711-1 et L.5721-2 du CGCT, le choix du conseil municipal pourra porter uniquement sur l'un de ses membres pour l'élection des délégués titulaires et suppléants au sein des syndicats intercommunaux ou mixtes.

Il est proposé au conseil municipal les candidatures de Monsieur Hervé DELORME (titulaire) et Monsieur Damien ANYS-RIOTTON-ROUX (suppléant).

Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret.

Sont élus délégués de la commune au sein du comité syndical :

- Monsieur Hervé DELORME, délégué titulaire, ayant obtenu 11 voix
- Monsieur Damien ANYS-RIOTTON-ROUX, délégué suppléant, ayant obtenu 11 voix

Monsieur Hervé DELORME (titulaire) et Monsieur Damien ANYS-RIOTTON-ROUX (suppléant) sont élus au premier tour à la majorité absolue.

VOTE : 11

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

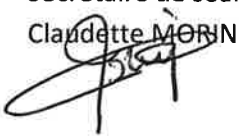
QUESTIONS DIVERSES :

- Voisins vigilants à relancer
- Travaux place de l'église

Fin de séance : 20h40

Prochaine réunion prévue le 03 avril 2026 à 19h00

Secrétaire de séance,
Claudette MORIN



Le Maire,
Hubert BESSONNIER

